



**DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE CHARMOY**

Arrêté de circulation

Chaussée rétrécie 29 rue du Pont.

2025/017

LE MAIRE DE CHARMOY

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- VU la demande de la société IDRD en date du 10 Avril 2025, pour effectuer les travaux de pose d'une boîte de branchement eaux usés au 29 rue du Pont.
- VU l'avis sur le projet présenté de l'UTR en date du 10 avril 2025.
- **CONSIDERANT** la nécessité de garantir la sécurité aux abords du lieu des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement de la rue du pont.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la réalisation des travaux de pose d'une boîte de branchement eaux usés au 29 rue du Pont, la chaussée sera rétrécie à l'emplacement des travaux du 28 avril 2025 au 30 avril 2025.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société IDRD.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation par l'entreprise chargée des travaux,

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de CHARMOY et sur le site internet,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charmoy, le 16 avril 2025

Le Maire,
MARIANE SUZANNE

